

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté interpréfectoral du 14 juin 2019 autorisant
la société S.N.C. BOISSEAUX LOGISTIQUE 2 (ex QUARTUS LOGISTIQUE)
à exploiter une plate-forme logistique (bâtiment P4) sur le territoire des communes
de BOISSEAUX (45), BARMAINVILLE (28) et OINVILLE-SAINT-LIPHARD (28)
(prorogation du délai de mise en service de l'installation)

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre I, et ses titres I^{er} et IV du livre V, en particulier ses articles R.181-45 et R.181-48 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Mme Françoise SOULIMAN préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 juin 2019 autorisant la société QUARTUS LOGISTIQUE à exploiter une plate-forme logistique (bâtiment P4) sur le territoire des communes de BOISSEAUX (45), BARMAINVILLE (28) et OINVILLE-SAINT-LIPHARD (28) ;

Vu le récépissé de déclaration de transfert d'une autorisation environnementale du 12 novembre 2019 au bénéfice de la société S.N.C. BOISSEAUX LOGISTIQUE 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Vu la demande de prorogation du délai de mise en service des installations argumentée, adressée par l'exploitant aux préfètes du Loiret et d'Eure-et-Loir le 19 novembre 2021, complétée par courrier du 4 janvier 2022 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 février 2022 ;

Considérant que le délai de mise en service des installations est fixé à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 susvisé, et que ce délai échoit à la date du 14 juin 2022 ;

Considérant que la pandémie de coronavirus COVID 19 sévit depuis mars 2020 en France ;

Considérant que la période de confinement a conduit à réorganiser le planning des chantiers ;

Considérant qu'une campagne de fouilles archéologiques préalable a été imposée par arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 ;

Considérant que la demande de prorogation de 2 ans pour la mise en service du bâtiment P4 formulée par l'exploitant le 19 novembre 2021 et complétée le 4 janvier 2022, est recevable ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45, les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 14 juin 2019 peuvent être modifiées ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures du Loiret et d'Eure-et-Loir

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société S.N.C. BOISSEAUX LOGISTIQUE 2 dont le siège social est situé 1-3-5, rue Paul Cézanne 75008 PARIS, pour la plate-forme logistique P4 située sur le territoire des communes de BOISSEAUX (45), BARMAINVILLE (28) et OINVILLE-SAINT-LIPHARD (28), au sein du parc d'activités des Buis.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 3.4. « DURÉE DE L'AUTORISATION » de l'arrêté interpréfectoral du 14 juin 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service avant le 14 juin 2024 ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives. »

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat des départements du Loiret et de l'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Les Secrétaires Généraux des Préfetures du Loiret et d'Eure-et-Loir, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 14 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoit LEMAIRE

Fait à CHARTRES, le

14 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Adrien BAYLE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret et l'Eure-et-Loir dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX, ou à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir – Direction de la Citoyenneté, place de la République, CS 80537, 28019 CHARTRES CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

